



AUTO ECOLE DESTINATION PERMIS
Déclaration d'activité enregistrée
sous le N°
N°Siret : 85004196300016
Agrément : E190490140

5 rue Henri Matisse
49125 Briollay
02 41 486 419
destinationpermis@gmx.fr
destinationpermis.fr

REGLEMENT INTERIEUR A L'AUTO-ECOLE DESTINATION PERMIS

5 rue Henri Matisse à Briollay (49)

Articles L 6352 3-4 et R 6352-1 du code du travail

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves ou stagiaires.

Article 1 : L'auto-école Destination Permis applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au REMC (Référentiel pour l'Education à une Mobilité Citoyenne) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement Destination Permis se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin du matériel...)
- Respecter les locaux (propreté, dégradation...)
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct ainsi qu'adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à talons hauts)
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la bonne conduite d'un véhicule (médicaments, alcool, stupéfiant...)
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (téléphone portable, MP4,...) pendant les séances de codes.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les séances de codes ou durant les corrections.
- L'accueil est réservé pour la prise de renseignements, les inscriptions et les personnes attendant pour la conduite. Les élèves venus pour les séances de codes doivent se rendre dans la salle prévue à cet effet.

Article 3 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants pourra être soumis avant tout leçon de code ou de conduite à un dépistage. Dans le cadre de la conduite, en cas de test positif ou de refus de s'y soumettre, la leçon sera annulée et



AUTO ECOLE DESTINATION PERMIS
Déclaration d'activité enregistrée
sous le N°
N°Siret : 85004196300016
Agrément : E190490140

5 rue Henri Matisse
49125 Briollay
02 41 486 419
destinationpermis@gmx.fr
destinationpermis.fr

facturée. S'il s'agit d'un cours de code, l'élève n'aura pas accès à la salle. L'élève sera alors convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le premier versement peut se voir refuser l'accès à la salle de code.

Article 5 : Les téléphones portables doivent être éteint ou mis en silencieux durant les heures de conduite ou de code.

Article 6 : Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition au sein de l'établissement (annulation de séances, fermeture du bureau...)

Article 7 : Après la réussite de l'examen théorique (code) et après évaluation, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences seront imputables à l'élève.

Article 8 : Durant sa formation B, quelque soit celle choisie (traditionnelle, AAC, supervisée), l'élève pourra être amené à suivre des cours théoriques en salles ou des cours de sécurité routière, ceux-ci sont obligatoires. Les thématiques et les horaires de ces cours s'adaptent aux élèves présents. Chaque élève B devra suivre 3 cours de sécurité routière au cours de sa formation initiale. Ces cours se feront en groupe (6 à 10 élèves).

Article 9 : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 à 10 min d'installation, de découverte autonome du véhicule et d'évaluation générale et spécifique. 10 min d'évaluation dynamique. Environ 30 min de cours adapter aux évaluations précédentes (cours pouvant être ponctué d'arrêts pédagogiques), 5 à 10 min d'évaluation et/ou de bilan de la leçon.

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (embouteillage...) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant.

Article 10 : Toute leçon de conduite non décommandée 48h ouvrables à l'avance sans motif valable et/ou justificatif (certificat médical...) sera facturée.

Article 11 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'examen.

Article 12 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé ;
- Avoir l'avis favorable de l'enseignant ;
- Que le compte soit soldé.



AUTO ECOLE DESTINATION PERMIS
Déclaration d'activité enregistrée
sous le N°
N°Siret : 85004196300016
Agrément : E190490140

5 rue Henri Matisse
49125 Briollay
02 41 486 419
destinationpermis@gmx.fr
destinationpermis.fr

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen pratique est du seul fait de l'établissement. Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée et en cas d'échec, l'élève fera son affaire de retrouver une autre auto-école pour passer à nouveau son examen.

Article 13 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions de présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral ;
- Avertissement écrit ;
- Suspension provisoire à l'accès au cours ;
- Exclusion définitive de l'établissement.

Article 14 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants :

- Non-paiement ;
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation ;
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée ;
- Non-respect du présent règlement intérieur.

La direction de l'auto-école Destination Permis est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.